

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

**FILE: Public Performance of Sound
Recordings 1998-2002**

**DOSSIER : Exécution publique
d'enregistrements sonores 1998-2002**

Public Performance of Sound Recordings

**Exécution publique d'enregistrements
sonores**

Copyright Act, section 66.52

Loi sur le droit d'auteur, article 66.52

APPLICATION TO VARY THE STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY NRCC FOR THE PUBLIC PERFORMANCE OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMER'S PERFORMANCES OF SUCH WORKS

DEMANDE DE MODIFICATION DU TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SCGDV POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE LA PRESTATION DE TELLES ŒUVRES

[TARIFF 1.C – CBC RADIO IN 1998, 1999, 2000, 2001 AND 2002]

[TARIF 1.C – RADIO DE LA SRC EN 1998, 1999, 2000, 2001 ET 2002]

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Justice John H. Gomery
Mr. Stephen J. Callary
Mrs. Sylvie Charron

M. le juge John H. Gomery
M. Stephen J. Callary
M^e Sylvie Charron

Date of the Decision

Date de la décision

November 23, 2001

Le 23 novembre 2001

Ottawa, November 23, 2001

Ottawa, le 23 novembre 2001

File: Public Performance of Sound Recordings 1998-2002

Dossier : Exécution publique d'enregistrements sonores 1998-2002

Public Performance of Sound Recordings

Exécution publique d'enregistrements sonores

Reasons for the decision on NRCC's application to vary Tariff 1.C (CBC – Radio) certified for the years 1998 to 2002

Motifs de la décision sur la requête de la SCGDV de modifier le tarif 1.C (SRC – Radio) homologué pour les années 1998 à 2002

On September 29, 2000, the Board set at \$960,000 per year the royalties to be paid by the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) to the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) for the years 1998 to 2002 [“the September 29 decision”]. On May 15, 2001, NRCC applied for a variation of the decision so as to increase the royalties for 2001. The sole reason for the application is that CBC has agreed to pay to the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) royalties that are 11.65 per cent higher in 2001 than in 2000. A similar increase would result in CBC paying approximately \$112,000 more to NRCC. NRCC adds that it would ask for a variation in the 2002 tariff were the Board to certify a SOCAN-CBC tariff in that year that was significantly higher than the amount paid in 2000.

Le 29 septembre 2000, la Commission établissait à 960 000 \$ le montant annuel des redevances que la Société Radio-Canada (SRC) verserait à la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) pour les années 1998 à 2002 [«la décision du 29 septembre»]. Le 15 mai 2001, la SCGDV demandait à la Commission de modifier cette décision afin d'augmenter le montant des redevances en 2001. Cette demande repose uniquement sur le fait que le montant des redevances que la SRC a convenu de verser à la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) en 2001 est 11,65 pour cent plus élevé qu'en 2000. Une augmentation similaire ferait en sorte que la SRC verserait environ 112 000 \$ de plus à la SCGDV. Cette dernière ajoute qu'elle entend demander que le tarif pour l'année 2002 soit aussi modifié si la Commission en vient à homologuer pour cette année un tarif SOCAN-SRC qui soit beaucoup plus élevé qu'en l'an 2000.

CBC asks that the application be denied for the reason, among others, that any such change is not material, as the NRCC tariff is not premised on SOCAN payments or derived from them. For one thing, the tariff is a set sum of money, not a tariff formula.

La SRC soutient que la requête devrait être rejetée, entre autres parce que tout changement, quel qu'il soit, n'est pas important puisque le tarif auquel la SCGDV est assujéti n'est pas lié aux redevances de la SOCAN ni n'en découle. En outre, le tarif n'établit pas une formule tarifaire mais bien un montant forfaitaire.

Analysis

Pursuant to section 66.52 of the *Copyright Act* (the *Act*), the Board may, on application, vary a decision if, in the Board's opinion, there has been a material change in circumstances since the decision was made. The *Act* does not dictate how the Board should proceed in these matters. One way of doing so, which the Board adopts in this case, is to first examine whether any change that may have occurred is sufficiently "important" (to quote the French version of the relevant provision) to justify revisiting the issue.

The September 29 decision does assume that royalties paid to SOCAN by CBC will remain fairly constant up to the end of 2002. In some circumstances, a 12 per cent variation *may* constitute a material change. However, the significance of a change has to be viewed in context. The September 29 decision makes it clear that the amount of SOCAN royalties is only one of three factors used in the equation developed by the Board, which the Board opted not to use; available data dealing with the other two factors (the relative use of the NRCC and SOCAN repertoires) were simply too unreliable. NRCC states that these numbers probably have not changed since the hearing; this misses the point. In the September 29 decision, the Board had no choice but to act as it did in order to deal with the complete absence of a tariff; here, a tariff is in place. There is no reason to revisit it based upon data which remain unsatisfactory. New, more reliable data are required, and this probably entails extensive research better left until the full examination of a new tariff.

CBC is also correct in pointing out that the Board declined for the time being to set the NRCC and SOCAN royalties in lockstep for this tariff, and used instead a single, fixed price for a

Analyse

L'article 66.52 de la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*) permet à la Commission de modifier sur demande une décision antérieure en cas d'évolution importante des circonstances, selon son appréciation. La *Loi* ne prévoit pas comment traiter une telle demande. Une façon de le faire, dont on se servira en l'espèce, est de décider d'abord si l'évolution des circonstances est suffisamment importante pour justifier qu'on se penche à nouveau sur la question.

Il ne fait aucun doute que la décision du 29 septembre tient pour acquis que le montant des redevances que la SRC verse à la SOCAN demeurera plus ou moins constant d'ici la fin de 2002. Parfois, un changement de l'ordre de 12 pour cent *pourrait* être important. Cela dit, il faut évaluer l'importance du changement en fonction du contexte. Il ressort clairement de la décision du 29 septembre que le montant des redevances versées à la SOCAN n'est qu'un des trois facteurs que comporte l'équation mise au point par la Commission et que cette dernière a choisi de ne pas utiliser; les données disponibles à l'égard des deux autres facteurs (l'utilisation relative des répertoires de la SCGDV et de la SOCAN) étaient tout simplement trop incertaines. En soutenant que ces données n'ont probablement pas changé depuis la décision, la SCGDV passe à côté de la question. Le 29 septembre, vue l'absence de tout tarif, la Commission n'avait d'autre choix que d'agir comme elle l'a fait; désormais, un tarif existe. Point n'est besoin de reprendre l'exercice en se fondant sur des données qui demeurent tout aussi défectueuses qu'auparavant. Il faut de nouvelles données, plus fiables, ce qui implique probablement des recherches étendues qui sont plus appropriées dans le cadre de l'examen approfondi d'un nouveau tarif.

La SRC souligne aussi, à bon droit, que la Commission s'est refusée pour l'instant à établir les redevances payables à la SCGDV en fonction de celles que reçoit la SOCAN; elle a

five-year period. To repeat, the Board did not use the formula upon which NRCC relies to ask for a variance.

Lastly, the finality of decisions has intrinsic value. Reopening this matter would generate uncertainty not only for CBC and NRCC, but also for all owners and users of copyrights. Under the circumstances, the otherwise significant sum of \$112,000 is not sufficiently “material” to justify reopening the file. In the Board’s view, participants will be better served by concentrating their resources on developing the necessary data to test the Board’s assumptions in the next proceedings.

For the above reasons, the application to vary is denied.

établi un montant forfaitaire unique pour une période de cinq années. Encore une fois, la Commission ne s’est pas servie de la formule sur laquelle la SCGDV se fonde pour demander la réouverture du dossier.

Enfin, la finalité des décisions a une valeur en soi. Le fait de rouvrir l’affaire engendrerait de l’incertitude non seulement pour la SRC et la SCGDV, mais aussi pour tous les titulaires et utilisateurs de droits. En l’occurrence, même une somme de 112 000 \$ n’est pas suffisamment «importante» pour justifier qu’on se penche à nouveau sur le dossier. La Commission est d’avis que les participants trouveront davantage leur compte faisant porter leurs efforts sur la cueillette des données nécessaires à l’examen de la démarche suggérée par la Commission lors de l’examen du prochain tarif.

Pour ces motifs, la demande de réexamen est rejetée.

Le secrétaire général,

Claude Majeau
Secretary General